

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Ligaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 17 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUCHAMP

La Petite Foye
79200 La Peyratte

Références : 0007202108/HC/2023/50

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement BEAUCHAMP implanté La Petite Foye 79200 La Peyratte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection, réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux engrais, est de s'assurer du respect des quantités d'engrais présentes sur le site et des conditions de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCHAMP
- La Petite Foye 79200 La Peyratte
- Code AIOT : 0007207061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beauchamp exploite sur la commune de La Peyratte des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b) soumises au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Le récépissé de déclaration daté du 20 mai 2016 précise également les activités réalisées sur le site qui restent inférieures au seuil de la déclaration dont le stockage d'engrais (rubriques 4702-II et 4702-IV).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action regionale engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en mesure dans des délais très courts de fournir un état des stocks des engrais présents sur le site mais celui-ci ne comporte pas la précision du classement au sein de la nomenclature. Les quantités d'engrais sont inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 4702. L'exploitant peut améliorer les conditions de stockage des engrais en veillant à éloigner les produits incompatibles des lieux de stockage des engrais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : La société Beauchamp exploite sur la commune de La Peyratte des installations de stockage de céréales (rubrique 2160-2b) soumises au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées. Le récépissé de déclaration daté du 20 mai 2016 précise également les activités réalisées sur le site qui restent inférieures au seuil de la déclaration : entrepôt (rubrique 1510), station-service (rubrique 1435), liquides combustibles (rubrique 1436), produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510), stockage de céréales en silo à plat (rubrique 2160-1), stockage d'engrais (rubriques 4702-II et 4702-IV). Les quantités d'engrais indiquées dans le récépissé de déclaration sont : - rubrique 4702- II : 240 tonnes, - rubrique 4702-IV : 900 tonnes. Sur demande des inspecteurs, l'exploitant a édité, depuis son système ERP, un état des stocks des produits fertilisants présents sur le site. L'édition de ce document a été rapide et s'est effectuée sans difficulté particulière. Ce listing comporte des engrais classés dans la nomenclature. L'exploitant précise que les engrais sont uniquement stockés sous forme conditionnée (sacs ou big bags). Les inspecteurs ont également consulté l'état des stocks du 30 janvier 2023. Ce jour là, 15.6 tonnes d'ammonitrates 33.5 étaient entreposés sur le site. Sur le site, les big bags d'engrais sont entreposés sous un auvent. Seuls les big bags d'ammonitrate 33.5 sont entreposés dans une case à part située juste à côté dans le bâtiment. Le jour de la visite, il n'y avait pas d'ammonitrate 33.5 présent sur le site. Par sondage, les inspecteurs ont contrôlé les étiquettes des big bags d'engrais afin de s'assurer que les produits apparaissent bien dans l'état des stocks. Le contrôle a porté sur les engrais suivants : - Lintec 46% - engrais non classé, - NP 12/27/00+2MgO+25SO3 : engrais non classé, - mélange NPK 5/10/14+13SO3 : engrais non classé (azote uréique et azote ammoniacal), - NPK 15/15/15+25SO3 : engrais classé dans la rubrique 4702-II, - OMYA Calcipril : engrais non classé, - OMYA Sulfoprill : engrais non classé, - PHYSIOPRO P2 : engrais non classé. La seule incohérence relevée concerne la présence d'engrais 15/15/15+27.5SO3 référencés dans l'état des stocks comme étant de l'engrais 15/15/15+25SO3. → Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts concernant les quantités et le type d'engrais présents sur le site. Les quantités restent inférieures au seuil de la déclaration et sont conformes aux données inscrites dans le récépissé de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 3.5 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du SDIS
Prescription contrôlée : La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de masse situé à l'accueil dans les bureaux. Celui-ci répertorie les dangers en fonction des activités et bâtiments exploités. → Bien que non soumis à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'exploitant peut utilement mettre en place à l'extérieur et à l'entrée de son site une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met le plan de masse du site plastifié localisant les installations présentant des risques. Il peut également indiquer la quantité maximale d'engrais présente et la rubrique de la nomenclature associée (4702-II et 4702-IV) ainsi que le nom et le numéro de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre. → Par ailleurs, l'exploitant peut utilement identifier sur la porte la case accueillant les big bags d'ammonitrate 33.5. Cette identification pourra comporter le nom de l'engrais et son classement au sein de la nomenclature "rubrique 4702-II".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.3.2 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m ³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m ³ pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».
Constats : Dans le cadre de l'instruction du permis de construire des silos de céréales, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis du 8 février 2016 a formulé une préconisation relative à la défense extérieure contre l'incendie. Les besoins en eau estimés à 150 m ³ /h doivent être assurés par la mise en place d'une réserve incendie ou de 2 poteaux d'incendie ou une combinaison de ces deux types de points d'eau. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux poteaux incendie situés pour le premier dans le rond point et pour le second positionné après le portail d'accès au site sur la RD165. Ces deux poteaux incendie pourront si nécessaire être utilisés en cas de sinistre sur les stockages d'engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Absence de matières combustibles à proximité des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;- le nitrate d'ammonium technique ;- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un seul big bag contenant des déchets liés au nettoyage des installations de stockage de céréales. En outre, dans le nouveau bâtiment, des sacs d'engrais sont entreposés à proximité de matières combustibles (semences, nourriture pour animaux ...). Bien que non soumis au régime de la déclaration, les inspecteurs rappellent que les matières combustibles doivent être éloignés au maximum des engrais surtout s'ils contiennent du nitrate d'ammonium.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet